

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DU 22 MARS 2001

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Président de la République
2. Élections
3. Défaut de contestation
4. Proclamation définitive du candidat élu.

Selon l'article 49 de la Constitution, seule la Cour constitutionnelle est compétente pour constater les résultats de l'élection du président de la République et en faire la proclamation tant provisoire que définitive.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** la Proclamation du 12 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 relatives au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 en ce qu'elles arrêtent la liste des candidats habilités à se présenter au second tour du scrutin ;
- VU** le Décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;
- VU** la Décision EL-P 01-051 du 16 mars 2001 donnant acte au candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO de son désistement pour le second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 ;
- VU** la Décision EL-P 01-053 du 17 mars 2001 ayant ordonné le report de la date du second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 ;
- VU** le Décret n° 2001-100 du 18 mars 2001 portant report de la date de convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;
- VU** la Décision EL-P 01-054 des 17 et 18 mars 2001 portant désignation du candidat appelé à se présenter en cas de désistement du candidat Adrien HOUNGBEDJI ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle

VU la Proclamation provisoire, le 28 mars 2001, des résultats de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU les Décisions EL- P 01- 059 du 02 avril 2001 et EL- P 01- 060 du 03 avril 2001 de la Cour constitutionnelle relatives aux demandes d'annulation du second tour du scrutin du 22 mars 2001 par Messieurs Frederic AHOLIATIN et Abel Y. NADOHOU ;

Considérant qu'aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, comme le prescrit l'article 49 alinéa 3 de la Constitution ; qu'en conséquence,

PROCLAME définitivement élu président de la République, Monsieur Mathieu KEREKOU ;

DIT, conformément à l'article 47 alinéa 2 de la Constitution, et suite à la Décision DCC 96-017 du 5 avril 1996 déclarant non conforme à la Constitution le serment prêté le 04 avril 1996 et la reprise dudit serment le 06 avril 1996, que le mandat du président de la République en exercice expire le 05 avril 2001 à minuit et qu'il est tenu de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous ses biens et patrimoine adressée à la Chambre des comptes de la Cour suprême, en application de l'article 52 de la Constitution ;

DIT que le mandat de Monsieur Mathieu KEREKOU, élu président de la République, prend effet pour compter du 06 avril 2001 à 00 heure ;

DIT qu'avant son entrée en fonction, Monsieur Mathieu KEREKOU doit prêter le serment prévu à l'article 53 de la Constitution ;

DIT enfin que, conformément à l'article 52 alinéa 2 de la Constitution, Monsieur Mathieu KEREKOU est tenu, lors de son entrée en fonction, et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous ses biens et patrimoine adressée à la Chambre des comptes de la Cour suprême.

La présente Proclamation sera notifiée à Monsieur Mathieu KEREKOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le trois avril deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE-AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

**RÉSULTATS DU SCRUTIN
DU 22 MARS 2001 POUR L'ÉLECTION
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Inscrits : 3 152 365 Bulletins nuls : 149 416
Votants : 1 707 604 Suffrages exprimés : 1 533 795

Suffrages annulés : 24.393

Nom et Prénoms	Nombre de voix obtenues	Pourcentage
Mathieu KEREKOU	1 282 855	83,64
Bruno Ange-Marie AMOUSSOU	250 940	16,36
TOTAL	1 533 795	100,00